

ARRETE MUNICIPAL
PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC POUR EMPRISE
CHANTIER – ALLEE DE LA FORESTIERE – ENTREPRISE COTAFOR

Direction de l'espace public
OK/OW/AS/GG/ABA/JC
Arrêté n° R 2022. 389

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles, L 2122-28, L.2212-2 et L 2213-1 à 6,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2125-1 et suivants,

Vu le Code de la route, notamment l'article L. 411-1, et l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - 8^{ème} partie - signalisation temporaire - approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié),

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

Vu le règlement de voirie de la Ville, approuvé par la délibération n° 2018.10.228 du 16 octobre 2018,

Vu la délibération municipale n° 2018 06 188 en date du 20 juin 2018 fixant les tarifs des redevances d'occupation du domaine public,

Vu l'extrait KBIS de M. Servet TAS, domicilié 89 rue de Chatillon 91210 DRAVEIL, gérant de la société COTAFOR n° 500 284 559 RCS Evry sise 2 voie comte Joly de Fleuri 91070 Bondoufle Avenue Vaucanson 93370 Montfermeil,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de réglementer et d'autoriser le stationnement et l'occupation sur le domaine public afin de préserver notamment la commodité de la circulation piétonne et la sécurité publique,

Considérant la demande présentée par M. Rives-Depersaint MAWANI-IMBOULA directeur de travaux de l'entreprise COTAFOR du 09 aout 2022, afin d'obtenir une autorisation d'occupation temporaire de voirie pour la pose d'un câble aérien de 100 mètres linéaires avec cinq supports provisoires sis parcelle E1 allée de la Forestière à Clichy-sous-Bois,

Considérant la demande de M. Rives-Depersaint MAWANI-IMBOULA pour une période de 17 mois à compter du 29 aout 2022 et ce jusqu'au 29 janvier 2024 (518 jours au total),

Considérant l'instruction favorable du dossier,

ARRETE

Article 1 : L'autorisation d'installation, qui fait l'objet de la pétition ci-dessus visée, est accordée à titre temporaire, précaire et révocable, dans les conditions énoncées ci-après :

1°) Le présent arrêté ne vaut que pour l'utilisation du domaine public et ne se substitue pas aux déclarations de travaux ou à l'obtention du permis de construire.

2°) Les câbles seront à une hauteur de 6,00 mètres minimum au-dessus du sol et de 7,50 mètres dans le cas d'une traversée de chaussée.

3°) L'installation devra être maintenue en bon état par le permissionnaire, pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : Sécurité et signalisation

1°) Le bénéficiaire devra signaler son occupation conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

2°) Le libre accès des ouvrages publics des divers services ou concessionnaires, situés sur ou sous le trottoir, dans l'emprise de la clôture ou des barrières, devra être assuré en permanence.

3°) La ou les clôture(s) ou la ou les barrière(s) devra (ont) être éclairée(s) la nuit, pendant toute la durée de leur maintien sur le domaine public.

4°) Elle(s) sera (ont) constituée(s) par des éléments (bois, métal) jointifs de 2,00 mètres de hauteur, posée (s) au périmètre autorisé.

5°) Dans le cas où l'installation de la clôture nécessiterait une modification de la circulation, la signalisation horizontale provisoire (bandes axiales, passages piétons, etc....) devra être réalisée à l'aide de bandes thermo collées. En fin de travaux, le domaine public sera remis en son état initial et la signalisation temporaire devra être entièrement supprimée.

6°) La signalisation réglementaire sera installée sur place par l'entreprise chargée des travaux,

7°) L'affichage ou toutes formes de publicité seront interdits sur la clôture ou les barrières, sans autorisation de l'administration.

8°) Le dépôt devra impérativement ne pas entraver le libre écoulement des eaux dans le caniveau.

9°) CONDITION (S) D'INSTALLATION (S) :

Un passage d'une largeur de 1,40 mètre linéaire minimum sera maintenu sur le trottoir, pour la circulation des piétons qui devra être assurée de jour comme de nuit, et en toute sécurité.

Article 4 : Implantation de l'occupation/ouverture de chantier et récolement

Le bénéficiaire informera le signataire du présent arrêté ou son représentant 8 jours avant le début du stationnement afin de procéder à la vérification de l'implantation.

Toute réduction de surface et/ou de durée de l'occupation du domaine public, ou la non-occupation du domaine public, devra être signalée impérativement pendant la période définie par le présent arrêté, faute de quoi, les droits de voirie seront exigibles conformément à la demande initiale.

Si le stationnement n'est pas effectué dans les délais prescrits par cet arrêté, le bénéficiaire devra déposer une nouvelle demande.

Article 5 : Redevance

La présente autorisation fera l'objet du paiement d'une redevance, calculée conformément aux dispositions décidées par Délibération du Conseil Municipal du 20 juin 2018,

Son montant est de 5 950,00 euros, détaillé ci-après:

Pour la période du 29 aout 2022 au 29 janvier 2024 :

R= 5 950,00 euros



R2 = Réseau aérien d'alimentation provisoire

$R2 = [(prix \text{ au ml de câble aérien} \times \text{ml de câble aérien}) + (prix \text{ support} \times \text{support provisoire})] \times \text{durée d'occupation en mois}$

$R2 = [(3 \times 100) + (10 \times 5)] \times 17$

$R2 = (300 + 50) \times 17$

$R2 = 5\,950 \text{ euros}$

- Prix au mètre linéaire : 3 euros/mois
- Prix au support provisoire : 10 euros/mois

Le tarif de base pour l'occupation d'un mètre carré du domaine public, conformément à la délibération du Conseil Municipal.

- Longueur de câble aérien : 100m
- Nombre de supports provisoires : 5
- Durée de l'occupation du domaine public : 518 jours ou 17 mois

Article 6 : L'échéancier de la redevance à régler est défini comme suit :

29 septembre 2022 : 350,00 euros
 29 octobre 2022 : 350,00 euros
 29 novembre 2022 : 350,00 euros
 29 décembre 2022 : 350,00 euros
 29 janvier 2023 : 350,00 euros
 28 février 2023 : 350,00 euros
 29 mars 2023 : 350,00 euros
 29 avril 2023 : 350,00 euros
 29 mai 2023 : 350,00 euros
 29 juin 2023 : 350,00 euros
 29 juillet 2023 : 350,00 euros
 29 août 2023 : 350,00 euros
 29 septembre 2023 : 350,00 euros
 29 octobre 2023 : 350,00 euros
 29 novembre 2023 : 350,00 euros
 29 décembre 2023 : 350,00 euros
 29 janvier 2024 : 350,00 euros

Article 7 : Dit que la recette sera encaissée au budget principal :

Objet de la recette	Redevance pour une autorisation d'occupation temporaire du domaine public
Montant	5 950,00 €
Prévisionnel ou définitif	Définitif
Imputation nature	70323
Imputation fonction	822
Paiement étalé ou unique	Étalé (mensuel)
Engagement comptable	EP22-00267

Article 8 : Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers. Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 9 : Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme, notamment dans ses articles L.421-1 et suivants et L.421-4 et suivants.

Il est expressément rappelé que le présent arrêté ne vaut pas arrêté de circulation.

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

Article 10 : La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 17 mois à compter du 29 aout jusqu'au 29 janvier 2024 (518 jours au total).

Le permissionnaire devra, au moins deux mois avant l'expiration de l'autorisation qui lui a été accordée, solliciter son renouvellement. Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation. Passé ce délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Le gestionnaire de voirie se réserve le droit de demander le déplacement des ouvrages autorisés aux frais de l'occupant, dès lors que des travaux de voirie s'avéreront nécessaires.

Article 11 : A tout moment, l'interlocuteur Monsieur Rives-Depersaint MAWANI-IMBOULA directeur de travaux de l'entreprise COTAFOR pourra être contacté en cas d'urgence au 06 52 13 78 40 24/24 heures.

Article 12 : Un exemplaire de cet arrêté d'autorisation d'occupation du domaine public sera relié au registre des arrêtés municipaux.

Article 13 : Ampliation du présent arrêté sera adressée a :

- Monsieur le Préfet de la Seine Saint Denis,
- Monsieur le Trésorier Principal Général,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Clichy-sous-Bois,
- Madame la Directrice des finances,
- Madame la Directrice du service « Prévention, Tranquillité Publique de la ville »,
- Monsieur le Commissaire de Police de CLICHY/MONTFERMEIL,
- Monsieur le Commandant de la Brigade des Sapeurs-Pompiers de Clichy-sous-Bois,
- Société COTAFOR 14 avenue Vaucanson 93370 Montfermeil.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clichy-sous-Bois, le 19 septembre 2022.



Le Maire soussigné certifie
le caractère exécutoire
du présent acte reçu
à la préfecture le : **23 SEP. 2022**

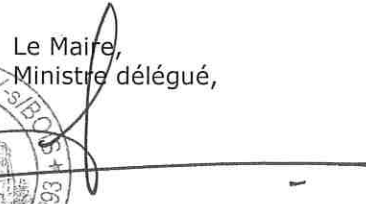
Affiché - Notifié le : **23 SEP. 2022**

Le fonctionnaire délégué


Caroline DOUMÈNE



Le Maire,
Ministre délégué,


Olivier KLEIN

« Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif ou gracieux devant Monsieur le Maire de Clichy-sous-Bois dans le délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Le présent acte peut également faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication ou de notification, auprès du Tribunal Administratif de Montreuil-sous-Bois, 7, rue Catherine Puig - 93100 Montreuil-sous-Bois. »

